



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 87938

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention M. le ministre de la santé et des solidarités sur les effets néfastes des premix sur la santé des adolescents. Ces boissons alcoolisées et sucrées sont un véritable danger pour nos jeunes et constituent souvent la première étape d'une dépendance à l'alcool. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire ces boissons. En effet, il est absurde de continuer à fabriquer des dépendances qui devront ensuite être prises en charge par la solidarité nationale.

Texte de la réponse

Les boissons premix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits, dont le sucre ou un édulcorant. Pour en dissuader la consommation, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Dans un premier temps efficace, cette disposition législative est actuellement contournée par des boissons identiques avec une recette modifiée leur permettant d'être exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non ciblées sur les jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Néanmoins, il semble difficile de trouver une définition couvrant tous les types de boissons dites « prémix » puisque toutes les sortes d'alcools (fermentés, distillés ou bases maltées par exemple) sont utilisés pour leur élaboration. La variété des définitions déjà établies par les Etats membres qui possèdent ou qui ont l'intention de mettre en place ce type de taxe le démontre clairement. En tout état de cause, le ministère de la santé et des solidarités reste vigilant quant à la portée et aux effets de la taxe « premix ». Celle-ci pourrait, éventuellement, être modifiée afin que soit pris en compte le développement de nouvelles boissons dites « cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ». Le ministère de la santé et des solidarités sollicitera, dans cette hypothèse, le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, administration en charge des aspects fiscaux de cette taxe, afin d'obtenir des précisions techniques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87938

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2347

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8468